

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 18/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNC TARN ENROBES

Lieu-dit Peyrebrune
Lafenasse
81120 Terre-de-Bancalié

Références : 81-CARMIN-2024-10
Code AIOT : 0006804011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement SNC TARN ENROBES implanté Lieu-dit Peyrebrune Lafenasse 81120 Terre-de-Bancalié. L'inspection a été annoncée le 19/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection programmée

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC TARN ENROBES

- Lieu-dit Peyrebrune Lafenasse 81120 Terre-de-Bancalié
- Code AIOT : 0006804011
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation visitée est une centrale à enrobage de produits bitumineux à chaud autorisée par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 2.7.4	Sans objet
2	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 5.4	Sans objet
3	Consignes d'exploitation et procédures	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 6.4.2	Sans objet
4	Consignes générales de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 6.5.1	Sans objet
5	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 6.5.2	Sans objet
6	Consommables	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas décelé de non-conformités lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 2.7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action

physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

[...]

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

[...]

Constats :

Le parc à liants est constitué d'une cuve de 40 tonnes de BTS, de trois cuves de bitume de 100 tonnes, 60 tonnes et 48 tonnes.

La cuve de 48 tonnes de bitume est une cuve double paroi localisée dans un container étanche et équipée d'un capteur "absence de fluide". Ce dispositif vaut rétention.

Les autres cuves sont localisées dans une rétention dans laquelle sont également stockés des bidons d'huile pour une capacité totale de 2 724 litres (près de 3 m³).

Le volume de la rétention nécessaire est d'environ 100 m³ (soit un volume supérieur à 50% de la capacité totale des cuves concernées). Le volume mesuré lors de l'inspection est d'environ 197 m³ (conforme).

Sur le site, il y a également une cuve de GNR d'une capacité de 12 m³. La rétention associé mesurée est de 12 m³ soit 100% de la capacité (conforme).

L'aire de dépotage est une dalle béton étanche et reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites en terme de bruit à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

JOUR (de 7 à 22h) : 70 dB(A)

NUIT ainsi que les dimanches et jours fériés (de 22h à 7h) : 45 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés

- 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés

- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

[...]

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé.

Constats :

L'exploitant a procédé sans obligation réglementaire et sans demande de l'inspection à une analyse acoustique du site le 26 juillet 2023 au titre de sa certification ISO 14001, .

La mesure est réalisée en 3 points dont 2 en zones à émergence réglementées.

Les bruits émis sur les 3 points sont tous inférieurs à 70 dB en journée. Il n'y a pas eu de mesures la nuit.

Les émergences dans les deux zones à émergence réglementées sont toutes inférieures aux seuils en journée hors dimanche et jours fériés.

Lieu-dit La Fedial : bruit ambiant (hors activité) 35 dB et bruit avec activité 35 dB. L'émergence est de 0dB (conforme).

Entrée du site (hors périmètre ICPE) : bruit ambiant (hors activité) 62dB et bruit en activité 64dB . L'émergence est inférieure à 5dB (conforme).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de l'activité qui peut être réalisée de nuit, il est demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de mesures en période nocturne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation et procédures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 6.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Constats :

L'exploitant dispose de consignes écrites relatives au fonctionnement de l'installation et mise à disposition des opérateurs concernés à savoir :

- dépotage (bitume, fioul lourd, gasoil non routier)
- réception et stockage des agrégats d'enrobés
- réception et stockage de filler
- surveillance du débourbeur/déshuileur
- rejet poussières

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes générales de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 6.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Constats :

L'exploitant dispose de consignes de sécurité écrites et affichées relatives aux zones ATEX, à la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle, d'incendie et d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 6.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment à proximité des zones de stockage et de distribution d'hydrocarbures.
[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'extincteurs adaptés aux risques à défendre dont notamment un extincteur au niveau de l'aire de dépotage et deux au niveau du local chaudière. L'ensemble des extincteurs du site ont fait l'objet d'une vérification périodique en date du 9 février 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Consommables

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres [...].

Constats :

L'exploitant dispose sur site d'un stock de manches filtrantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite